



Par un sept cent quatre-vingt quatre le  
 Cinq du mois d'octobre après midy au village  
 de fulguères parvisse d'yolet, dans la maison  
 d'autoine Campet le bourenu, pardevant le  
 Royat du ressort de baillage de la ville d'auvillan  
 Poussignés et en présence des témoins bas  
 nommés: a été présent une personne le  
 autoine Campet lequel étant attaqué de  
 Maladie corporelle dans un lit de ladicte  
 Maison, a volontairement disposé de ses biens  
 par forme de testament nuncupatif, dispo-  
 nant l'ordonnance de ses dernières Volontés de la  
 manière suivante, a recommandé son ame  
 adieu, s'est remis pour soy entièrement  
 a la discrétion de son héritier bas nommé  
 lequel est chargé de faire célébrer son  
 Testament a sonneur de la somme de  
 quinze livres la messe dans l'église d'yolet  
 yolet, le de payer a marie de l'auvillan la



seconde femme & sa pension annuelle de Viager  
de douze Livres: le fait & a donné le legs  
a titre d'usufruit partiel de la somme a  
annuel saupel son fils naturel & légitime de  
de défunte Louise perier La somme de 2  
soixante Livres supposé qu'il soit vivant  
viager sans de séparations, étant absent  
de ce Royaume depuis plusieurs années  
plus a donné le legs a même titre que  
dessus, a Jeanne, Marguerite & la sœur  
saupel ses filles naturelles & légitimes de  
La Delinas, La somme de quatre cents  
Livres a chacune, payable moitié a  
leurs établissements ou majorités & les autres  
deux cents Livres a cent Livres par an de  
chacune d'elles sans intérêt pendant leur  
viages, plus a chacune avoir suffisamment  
légitimes d'au leurs contrats de mariage  
Jeanne saupel femme d'Antoine Arnaud  
Elizabet saupel femme de Jean Gouyot  
de défunte Elizabet saupel vivant



femme de pierre Caubanaise. Ses autres,  
trois filles et de lauz foub Delmas,  
Moyennant quoy les Justices ses heritiers  
particulieres, et au surplus de l'ours de  
chascun des autres biens presents et avenir  
a luy Antoine Caupel Notaire, fait  
Justices de nomme de de sa propre bouche  
Homme de Justice pour son heritier  
Universel et general, Antoine Caupel son  
fils naturel et legitime de de lauz Delmas  
hant du present village aux charges  
surdites, par telle et sa dernière volonté  
testamentaire a cause de mort, dont  
En un requis acte a nous not. que luy  
ay octroyé après la luy avoir lue de  
Delmas en presence de Durand Roumégous  
laboureur, pierre Delmas leholier fils a  
francois Delmas la P, Gerand fournier  
aussy Etudians fils a pierre hant etc



Village de Steffes parois de gîte de  
Macon, Raynou salut aussi les habitants  
dus. auxilles qui ont signé avec ledz  
Notaires le moy d'no. Jean melet  
Brossier hant du lieu dus yolet de  
Gerard Reyt Domestique de Mous.  
Pharmes fures dus son fils a Jean Reyt  
du village de macon bas, Lesquels ont  
Declare ne savoir signer de ce Reyt  
Le Jutorpelle par moy d'no. R. hant  
du present Village. aprocureur le  
Renaoy ey dessus nommé Delmas  
a salut Droumiquierournier

Lepin Notaire Royal

Cette acte a été  
et quelq. l'un des  
Lepin

Aprocureur